

la Compagnie manufacturière se sert comme force motrice et qu'elle renvoie, par son canal d'échappement, vers les moulins du sieur Fréchette, qui se trouvent plus bas dans le cours des eaux de cette rivière. Chaque partie, d'après la preuve et un plan qui l'explique, exploite les eaux de cette rivière vis-à-vis du fonds dont il a la propriété riveraine. Le sieur Fréchette reçoit toute la partie des eaux dont la Compagnie manufacturière se sert et, de plus, une autre partie, à l'aide d'une chaussée qu'il a fait construire en travers de la rivière Yamaska.

Un peu avant 1878, la Compagnie manufacturière bâtit un nouveau moulin, et allongea sa chaussée ou barrage dans une partie de la rivière vis-à-vis de son terrain, et amena plus d'eau dans son canal ou coursier, mais en la remettant toujours à son cours naturel par le canal d'échappement.

En 1878, le sieur Fréchette exhaussa un barrage sous ses moulins d'au moins deux pieds de haut; la conséquence fut que l'eau reflua vers les roues motrices ou turbines des moulins de la Compagnie, et en retarda la marche régulière en causant dommage à cette dernière.

De là la présente action, qui fut signifiée peu de temps après.

Le défendeur Fréchette objecte, en premier lieu, que la Compagnie n'a pas, en loi, la présente action en démolition de ce nouvel œuvre, parce que l'œuvre était déjà accompli. Elle invoque le droit romain, en comparant cette action à l'un des interdits du droit prétorien.

Sans entrer dans une longue discussion sur ce point, il me semble qu'il y a là une confusion d'idées dans leur application à la présente cause. "Les interdits différaient profondément des actions proprement dites"... "Le préteur n'a point la prétention de trancher définitivement le litige"... "Comme magistrat, chargé de faire les règlements de police, il intimait les ordres nécessaires pour prévoir les autres voies de fait." 2 Bonjean des Actions, Nos. 321, 322, 338.

C'était un remède temporaire pour régler la possession actuelle, comme dans le cas d'un bref d'injonction, mais cela ne détruisait pas le droit d'action devant le tribunal compétent.

Dans la présente cause, ce n'est pas seulement une procédure en dénonciation, "*nunciatio novi operis*,"—mais c'est une action au fond en démolition de nouvel œuvre. C'est une action

réelle négatoire pour faire déclarer que le pouvoir d'eau et les moulins de la Compagnie manufacturière ne sont soumis à aucune servitude envers l'exploitation de M. Fréchette. Il me semble que cette action est bien portée.

La seconde objection faite par le défendeur Fréchette, c'est que la Compagnie n'aurait droit, dans tous les cas, qu'à des dommages, mais non pas à une démolition du nouvel œuvre. On invoque sur ce point le Statut 19-20 Vict. c. 104, reproduit dans le chap. 51, Statuts Refondus du Bas-Canada. Mais on oublie que ce Statut a été introduit pour protéger ceux qui voulaient bâtir des moulins et se servir de pouvoirs d'eau vis-à-vis de ceux qui ne s'en servaient pas, mais non pas de ceux qui avaient déjà des usines en opération. Ce serait faire servir ce droit statutaire à un but tout contraire à celui pour lequel il a été introduit. Si c'était le cas, le propriétaire du fonds inférieur à celui de M. Fréchette pourrait bâtir un moulin et aurait le droit de faire refluer l'eau de la rivière vers ses usines et les arrêter, et dire: "je vous paierai les dommages seulement; le statut précité m'autorise à faire refluer les eaux sur les propriétés riveraines au-dessus de la mienne en payant les dommages seulement." Cette prétention est évidemment mal fondée. Le Statut en question, à la sect. 3me, dit: "qu'en estimant les dommages, les experts pourront établir une compensation avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés des réclamants à raison de l'établissement de tels moulins, etc." Ce n'est donc pas que les propriétaires de terre, à qui le voisinage de moulins peut être utile, non pas les autres propriétaires de moulins voisins, qui doivent naturellement souffrir de la concurrence.

Ce moyen me paraît donc mal fondé. Ce statut, promulgué en 1856, a eu pour but d'encourager l'exploitation des cours d'eau, à l'avenir, non pas de nuire à ceux qui étaient déjà exploités.

La troisième exception du défendeur est plus sérieuse; elle invoque les titres de propriété du défendeur, qui remontent à 1851. Le défendeur nie le fait de causer des dommages à la Compagnie manufacturière, et prétend que c'est la Compagnie manufacturière qui lui en cause.

Sur ces points, une longue preuve a eu lieu, et il faut admettre qu'il y a certaines contradictions parmi les témoins. En pesant leurs té-